

# VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 4 vom 13. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_4](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___4)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 4 du 13 janvier 2021

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 4 del 13 gennaio 2021

## Regeste

CONFLIT D'INTÉRÊTS, DROIT DE REPRÉSENTATION | 12 let. c LLCA

## Erwägungen

### E. 1.1

Dans le canton de Vaud, la Chambre des avocats est l'autorité chargée de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice (art. 11 al. 1 LPAv [Loi sur la profession d'avocat du 9 juin 2015 ; BLV 177.11] et 14 LLCA [Loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 ; RS 935.61]). Elle se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un avocat (art. 11 al. 2 LPAv). La Chambre des avocats est également compétente pour statuer sur la capacité de postuler d'un avocat en matière civile, ce qui a été confirmé par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP GE.2017.0082 du 7 décembre 2017 consid. 2).

### E. 1.2

En l'espèce, la Chambre des avocats a été saisie de requêtes visant à constater l'incapacité de postuler des avocats Q.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_ dans le cadre d'une procédure civile ouverte dans le canton de Vaud. Elle est dès lors compétente.

### E. 2

e éd., 2011, nn. 109 ss ad art. 12 LLCA ; Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 1440 p. 589 ; Valticos, in Commentaire romand LLCA, 2009, n. 175 ad art. 12 LLCA). Un risque purement abstrait ou théorique de conflit d'intérêts ne suffit pas ; le risque doit être concret (TF 2C\_688/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1, in SJ 2010 I p. 433). Le conflit d'intérêts est concret lorsqu'il ne résulte pas simplement d'une réflexion théorique sur les intérêts juridiques en présence. Il n'est toutefois pas nécessaire que le danger concret se soit réalisé et que l'avocat ait déjà exécuté son mandat de façon critiquable ou en défaveur de son client. Dès que le conflit d'intérêts survient, l'avocat doit mettre fin à la représentation (ATF 145 IV 218 consid. 2.1 et les références citées).

### E. 2.1

et les références citées ; TF 2C\_898/2018 du 30 janvier 2019 consid. 5.2). Il y a notamment violation de l'art. 12 let. c LLCA lorsqu'il existe un lien entre deux procédures et que l'avocat représente dans celles-ci des clients dont les intérêts ne sont pas identiques. Il importe peu en principe que la première des procédures soit déjà terminée ou encore pendante, dès lors que le devoir de fidélité de l'avocat n'est pas limité dans le temps. Il y a aussi conflit d'intérêts au sens de la disposition susmentionnée dès que survient la possibilité d'utiliser, consciemment ou non, dans un nouveau mandat les connaissances

acquises antérieurement, sous couvert du secret professionnel, dans l'exercice d'un mandat antérieur (ATF 145 IV 218 consid. 2.1 et les références citées). Les critères suivants peuvent permettre de déterminer l'existence ou non de mandats opposés dans un cas concret : l'écoulement du temps entre deux mandats, la connexité (factuelle et/ou juridique) de ceux-ci, la portée du premier mandat – à savoir son importance et sa durée –, les connaissances acquises par l'avocat dans l'exercice du premier mandat, ainsi que la persistance d'une relation de confiance avec l'ancien client (TF 2A.535/2005 du 17 février 2006 consid. 3.2 ; Grodecki/Jeandin, op. cit., p. 107 ; Fellmann, in Fellmann/Zindel, Kommentar BGFA [ci-après : Kommentar BGFA],

### **E. 2.2.1**

Parmi les règles professionnelles que doit respecter l'avocat, l'art. 12 let. c LLCA prévoit qu'il doit éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. L'interdiction de plaider en cas de conflit d'intérêts est une règle cardinale de la profession d'avocat (TF 2C\_898/2018 du 30 janvier 2019 consid. 5.2). Elle est en lien avec la clause générale de l'art. 12 let. a LLCA – selon laquelle l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence –, avec l'obligation d'indépendance figurant à l'art. 12 let. b LLCA (ATF 141 IV 257 consid. 2.1 ; ATF 134 II 108 consid. 3), ainsi qu'avec l'art. 13 LLCA relatif au secret professionnel (TF 2A.310/2006 du 21 novembre 2006 consid. 6.2 ; Chappuis, La profession d'avocat, tome I, 2 e éd., 2016, pp. 114 ss). Les règles susmentionnées visent avant tout à protéger les intérêts des clients de l'avocat, en leur garantissant une défense exempte de conflit d'intérêts. Elles tendent également à garantir la bonne marche du procès, en particulier en s'assurant qu'aucun avocat ne soit restreint dans sa capacité de défendre l'un de ses clients – notamment en cas de défense multiple –, respectivement en évitant qu'un mandataire puisse utiliser les connaissances d'une partie adverse acquises lors d'un mandat antérieur au détriment de celle-ci (ATF 141 IV 257 consid. 2.1 ; TF 1B\_510/2018 du 14 mars 2019 consid. 2.1, publié in ATF 145 IV 218). Un conflit d'intérêts peut survenir dans trois situations : la double représentation simultanée, les mandats opposés qui se succèdent dans le temps et les intérêts propres de l'avocat (Chappuis, op. cit., p. 120 ; Grodecki/Jeandin, critique de l'interdiction de postuler chez l'avocat aux prises avec un conflit d'intérêts, SJ 2015 II 107, pp. 113-115). Le Tribunal fédéral a souvent rappelé que l'avocat a notamment le devoir d'éviter la double représentation, c'est-à-dire le cas où il serait amené à défendre les intérêts opposés de deux parties à la fois, car il n'est alors plus en mesure de respecter pleinement son obligation de fidélité et son devoir de diligence envers chacun de ses clients (ATF 141 IV 257 consid.

### **E. 2.2.2**

L'incapacité de représentation affectant un avocat rejaillit sur ses associés ( ATF 135 II 145 consid. 9.1 p. 154). Le problème de la double représentation peut donc survenir quand les parties sont représentées par des avocats distincts, mais pratiquant dans la même étude, en qualité d'associés (TF 2C\_45/2016 du 11 juillet 2016 consid. 2.2). L'interdiction des conflits d'intérêts ne se limite ainsi pas à la personne même de l'avocat, mais s'étend à l'ensemble de l'étude ou du groupement auquel il appartient (TF 5A\_967/2014 du 27 mars 2015 consid. 3.3.2), position que partage la doctrine dans son ensemble (Fellmann, Anwaltsrecht [ci-après : Anwaltsrecht], 2 e éd., 2017, n. 356 p. 155 ; Chappuis, op. cit., ad VII/B/1 p. 117 et VII/B/3/d p. 121 ; Brunner/Henne/Kriesi, Anwaltsrecht, 2015, n. 163 p. 128 ; Grodecki/Jeandin, op. cit., n. IV p. 112 ; Bohnet, Droit des professions judiciaires, avocat,

notaire, juge, 3 e éd., 2014, n. 50 p. 58 ; Fellmann/Zindel, Kommentar BGFA, op. cit., n. 88 ad art. 12 LLCA ; Valticos, op. cit., n. 156 ad art. 12 LLCA ; Bohnet/Martenet, op. cit., n. 1435 p. 587 ; Schiller, Schweizerisches Anwaltsrecht, 2009, n. 895 p. 222). Sous cet angle, sont donc en principe concernés tous les avocats exerçant dans une même étude au moment de la constitution du mandat, peu importe leur statut (associés ou collaborateurs) et les difficultés que le respect de cette exigence découlant des règles professionnelles peut engendrer pour une étude d'une certaine taille (ATF 145 IV 2018 consid. 2.2).

### **E. 2.3.1**

La présente cause soulève la question du conflit d'intérêts de l'avocat sous l'angle de la double représentation, tant en ce qui concerne Me Q. \_\_\_\_\_ que Me F. \_\_\_\_\_.

### **E. 2.3.2**

S'agissant de Me Q. \_\_\_\_\_, celui-ci ne conteste pas – à juste titre – que l'intervention de son employeur en faveur de N. \_\_\_\_\_ dans la procédure pénale pourrait théoriquement engendrer un cas de double représentation, au même titre que s'il intervenait lui-même dans cette procédure. En l'espèce, force est toutefois de constater que l'enquête pénale a abouti à une ordonnance de non-lieu le 16 avril 2020, confirmée par une ordonnance de refus de reprise de l'instruction et de non-entrée en matière rendue le 19 octobre 2020. Quand bien même B.P. \_\_\_\_\_ a semble-t-il recouru contre cette dernière décision, les éléments au dossier ne démontrent ainsi pour l'heure aucunement que N. \_\_\_\_\_ aurait eu un comportement répréhensible à l'égard d'A. \_\_\_\_\_, susceptible de conduire à un conflit d'intérêt concrets entre père et fille. On observe d'ailleurs que le curateur de représentation désigné en faveur de l'enfant dans la procédure pénale n'a apparemment pas recouru contre l'ordonnance du 19 octobre 2020 et que – selon les explications de Me Q. \_\_\_\_\_ – il n'aurait pas non plus jugé utile d'intervenir en tant que partie dans la procédure pénale, ce qui renforce le constat qui précède. De surcroît, aucun élément au dossier ne permet de conclure que l'enquête pénale, quel qu'en soit le résultat définitif, placerait Me Q. \_\_\_\_\_ en position de conflit d'intérêts concret dans le cadre du mandat qu'il exerce en faveur d'A. \_\_\_\_\_ en lien avec la procédure de mesures provisionnelles pendante devant la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. En effet, cette procédure tend exclusivement à obtenir des mesures d'éloignement à l'encontre d'A.P. \_\_\_\_\_. Or, il n'est aucunement démontré qu'A. \_\_\_\_\_ et N. \_\_\_\_\_ – lequel agit dans ce cadre comme représentant autorisé de sa fille en tant que co-titulaire de l'autorité parentale – n'auraient pas des intérêts identiques à obtenir de telles mesures d'éloignement, et ce indépendamment même du sort de l'enquête pénale. Le fait que la juge en charge de la procédure civile précitée ait refusé de désigner un curateur de représentation à l'enfant démontre d'ailleurs l'absence de tout conflit d'intérêts entre celle-ci et son père dans ladite procédure. On ne voit enfin pas en quoi le fait que Me Q. \_\_\_\_\_ serait à même de produire dans la procédure civile des pièces de la procédure pénale serait constitutif d'un conflit d'intérêt entre A. \_\_\_\_\_ et son père, Me F. \_\_\_\_\_ n'avançant aucun argument à ce propos. En définitive, il n'apparaît pas que Me Q. \_\_\_\_\_ serait en proie à un conflit d'intérêts concret dans le cadre du mandat qu'il exerce en faveur d'A. \_\_\_\_\_, en raison du fait que N. \_\_\_\_\_ est représenté par Me W. \_\_\_\_\_ dans la procédure pénale.

### **E. 2.3.3**

En ce qui concerne Me F. \_\_\_\_\_, il est établi que celle-ci représente, ou à tout le moins a représenté jusqu'à une date récente, à la fois A.P. \_\_\_\_\_ dans la procédure de mesures

provisionnelles ouverte par A. \_\_\_\_\_ devant la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois et la mère de cette enfant – B.P. \_\_\_\_\_ – dans la procédure en limitation des droits d'autorité parentale actuellement pendante auprès de l'APEA. Or, plusieurs éléments au dossier démontrent que B.P. \_\_\_\_\_ et A.P. \_\_\_\_\_ ont été, par le passé, en litige, notamment s'agissant des relations entretenues entre A. \_\_\_\_\_ et A.P. \_\_\_\_\_. B.P. \_\_\_\_\_ a ainsi elle-même déposé une requête tendant à obtenir des mesures d'éloignement d'A.P. \_\_\_\_\_ vis-à-vis de sa fille le 19 décembre 2019. Cette requête a été pour l'essentiel admise par décision de mesures superprovisionnelles rendue le 23 décembre 2019, avant qu'elle ne soit finalement retirée par B.P. \_\_\_\_\_ le 17 juillet 2020. Entendue par l'APEA le 18 novembre 2019, B.P. \_\_\_\_\_ a en outre indiqué qu'elle ne voulait plus jamais qu'A.P. \_\_\_\_\_ s'approche de sa fille et que celui-ci « [était en train de lui faire vivre un enfer] », ajoutant que N. \_\_\_\_\_ et elle-même allait « déposer plainte ensemble » contre lui. Certes, cette plainte n'a finalement pas été déposée, B.P. \_\_\_\_\_ et A.P. \_\_\_\_\_ s'étant par la suite réconciliés et apparemment même mariés en décembre 2020. Il apparaît néanmoins qu'il y a environ une année, ils ont été profondément divisés au sujet de l'enfant A. \_\_\_\_\_. De telles divergences sont susceptibles de surgir à nouveau à l'avenir, de sorte qu'il convient de constater – déjà à ce stade – qu'il existe un risque concret de conflit d'intérêts entre B.P. \_\_\_\_\_ et A.P. \_\_\_\_\_, risque que leur mariage ne suffit pas, à lui seul, à lever. Il semble au demeurant que l'un des motifs ayant conduit à retirer à B.P. \_\_\_\_\_ le droit de déterminer le lieu de résidence d'A. \_\_\_\_\_ avec effet immédiat soit lié à la présence d'A.P. \_\_\_\_\_ auprès de cette enfant. A l'appui de sa décision du 13 août 2020, la Présidente déléguée de l'APEA a en effet considéré que le contact entre A.P. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ n'apparaissait manifestement pas opportun et dans l'intérêt de cette dernière, justifiant sa décision de retrait du droit de garde à la mère notamment par « la forte suspicion de la présence d'A.P. \_\_\_\_\_ aux côtés d'A. \_\_\_\_\_ et de son influence sur celle-ci », qui « faisait craindre une menace de danger pour l'enfant ». Dans la mesure où B.P. \_\_\_\_\_ revendique apparemment dans cette procédure la garde d'A. \_\_\_\_\_, respectivement un droit de visite plus élargi, on ne voit pas comment Me F. \_\_\_\_\_ peut valablement défendre ses intérêts dans ce sens et simultanément défendre A.P. \_\_\_\_\_ dans le cadre de la procédure de mesures d'éloignement vis-à-vis de l'enfant prénommée dont ce dernier fait l'objet. Il apparaît bien plutôt que, s'agissant des rapports avec A. \_\_\_\_\_, il existe un risque concret d'intérêts contradictoires entre B.P. \_\_\_\_\_ et A.P. \_\_\_\_\_. Le fait que ces derniers se soient mariés dernièrement ne change pas le constat qui précède. Il convient ainsi de constater que Me F. \_\_\_\_\_ se trouve concrètement dans un conflit d'intérêts en défendant à la fois B.P. \_\_\_\_\_ et A.P. \_\_\_\_\_. Le fait que cette avocate ait indiqué, le 22 janvier 2021, avoir mis un terme à son mandat en faveur de B.P. \_\_\_\_\_ ne met pas fin à l'existence d'un tel conflit. Il faut tout d'abord relever qu'on ne saurait tenir compte de cette communication, intervenue postérieurement à la date à laquelle la Chambre de céans s'est réunie pour statuer sur la requête d'interdiction de postuler litigieuse. Quoi qu'il en soit, même s'il fallait tenir compte de cet élément – ce qui n'est pas le cas – Me F. \_\_\_\_\_ ne pourrait continuer à représenter A.P. \_\_\_\_\_ dans la procédure de mesures provisionnelles, compte tenu du risque d'intérêts contradictoires entre celui-ci et B.P. \_\_\_\_\_ qui a été exposé ci-dessus, ainsi que du risque que l'avocate prénommée puisse utiliser dans le cadre de ce mandat-ci des informations couvertes par le secret professionnel obtenues dans le cadre de son mandat en faveur de B.P. \_\_\_\_\_. Cette situation implique que Me F. \_\_\_\_\_ doit se dessaisir

de l'ensemble de ses mandats en faveur de A.P. \_\_\_\_\_ et B.P. \_\_\_\_\_. Ainsi, une interdiction de postuler doit être prononcée à son encontre dans la procédure de mesures provisionnelles ouverte dans le canton de Vaud. Par ailleurs, le dossier doit être transmis à l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant valaisanne pour qu'elle ordonne les mesures utiles à cet égard dans la procédure actuellement pendante devant cette autorité.

### E. 3

En définitive, la requête en interdiction de postuler dirigée contre Me Q. \_\_\_\_\_ doit être rejetée et il doit être constaté que celui-ci peut continuer à représenter A. \_\_\_\_\_ dans le cadre de la procédure de mesures provisionnelles et superprovisionnelles en protection de la personnalité ouverte contre A.P. \_\_\_\_\_ par devant la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La requête en interdiction de postuler déposée contre Me F. \_\_\_\_\_ doit quant à elle être admise, en ce sens qu'il doit être constaté que cette avocate doit se dessaisir de l'ensemble des mandats qu'elle exerce en faveur de B.P. \_\_\_\_\_ et d'A.P. \_\_\_\_\_. Il doit en outre lui être fait interdiction de postuler en faveur d'A.P. \_\_\_\_\_ dans la procédure de mesures provisionnelles et superprovisionnelles en protection de la personnalité ouverte par A. \_\_\_\_\_ auprès de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, le dossier devant également être transmis à l'APEA pour toute suite utile selon les considérants qui précèdent. Les frais de la présente décision, par 1'500 fr., seront mis à la charge de Me F. \_\_\_\_\_ (art. 59 al. 1 LPAv). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, dès lors qu'aucune conclusion en ce sens n'a été prise par les avocats concernés. Par ces motifs, la Chambre des avocats, statuant à huis clos : I. Rejette la requête en interdiction de postuler déposée le 24 novembre 2020 par Me F. \_\_\_\_\_ à l'encontre de Me Q. \_\_\_\_\_. II. Constate que Me Q. \_\_\_\_\_ peut continuer à représenter A. \_\_\_\_\_ dans le cadre de la procédure de mesures provisionnelles et superprovisionnelles en protection de la personnalité actuellement pendante auprès de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. III. Admet la requête en interdiction de postuler déposée le 30 novembre 2020 par Me Q. \_\_\_\_\_ à l'encontre de Me F. \_\_\_\_\_. IV. Constate que Me F. \_\_\_\_\_ doit se dessaisir de l'ensemble des mandats qu'elle exerce en faveur de B.P. \_\_\_\_\_ et d'A.P. \_\_\_\_\_. V. Interdit à Me F. \_\_\_\_\_ de postuler pour A.P. \_\_\_\_\_ dans le cadre de la procédure de mesures provisionnelles et superprovisionnelles en protection de la personnalité actuellement pendante auprès de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. VI. Transmet le dossier de la cause à l'Autorité Intercommunale de protection de l'enfant et de l'adulte du district de Martigny pour qu'elle ordonne toute mesure utile dans la procédure actuellement pendante devant elle, selon les considérants qui précèdent. VII. Dit que les frais de la présente décision, par 1'500 fr. (mille cinq cents francs), sont mis à la charge de Me F. \_\_\_\_\_. VIII. Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire et retire l'effet suspensif à un éventuel recours en application de l'art. 80 al. 2 LPA-VD. La présidente : \_\_\_\_\_ Le greffier : \_\_\_\_\_ Du La décision qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée à : ■ Me Q. \_\_\_\_\_ ■ Me F. \_\_\_\_\_ La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans un délai de trente jours dès sa notification. Le recours est exercé conformément à la loi sur la procédure administrative (art. 65 LPAv). Cette décision est également communiquée à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, - l'Autorité Intercommunale de protection de l'enfant et de l'adulte du district de \_\_\_\_\_ Martigny. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.